

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 18 novembre 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1", a donné le 20 novembre 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle ne l'est pas.

*

Le projet d'arrêté a été soumis le 12 octobre 1992 aux délibérations de l'Exécutif de la Communauté française, lequel a chargé celui de ses membres qui le propose de le soumettre à la négociation syndicale et à l'avis du Conseil d'Etat.

Il a été procédé à la négociation syndicale le 30 octobre 1992; il résulte du protocole contenant les conclusions de ces négociations, établi le 10 novembre 1992, que les représentants des délégations syndicales ont formulé des objections importantes et que certains textes ont été modifiés.

Or, il ne ressort pas des documents joints à la demande d'avis que l'Exécutif aurait à nouveau délibéré du projet après avoir pris connaissance des conclusions de la négociation, afin d'arrêter son attitude en fonction de celles-ci.

Le projet d'arrêté n'est, dès lors, pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.